

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Bruxelles, le 28 février 2000

CONFER/VAR 3964/00

LIMITE

NOTE DE TRANSMISSION

de : la Cour de justice

en date du : 25 février 2000

à : la Conférence intergouvernementale

*Objet : CIG 2000 : Contribution de la Cour de Justice et du Tribunal de première Instance
à la Conférence intergouvernementale*

Les délégations trouveront ci-jointe la contribution de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance à la Conférence intergouvernementale.

CONTRIBUTION DE LA COUR ET DU TRIBUNAL A LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE

La Cour de justice et le Tribunal souhaitent attirer l'attention des Etats membres et des institutions sur l'importance qui s'attache à ce que la conférence intergouvernementale décide de certains amendements des traités afin de permettre au système juridictionnel de l'Union européenne de continuer à s'acquitter dans des conditions satisfaisantes de la mission qui lui incombe.

Le bon fonctionnement de ce système juridictionnel n'est pas uniquement fonction du nombre des membres des juridictions, mais dépend également des facilités dont celles-ci disposent pour s'adapter à l'évolution de leur activité. Le présent document, qui laisse délibérément de côté la question de la composition des juridictions, se concentre sur les règles de compétence et de procédure qui figurent dans les traités et qui devraient, de l'avis de l'institution, être modifiés.

La Cour et le Tribunal renvoient, pour l'analyse de la situation actuelle, à leur document de réflexion de mai 1999 sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, en observant que les tendances constatées dans ce document se sont confirmées depuis lors. Ils entendent se borner, dans la présente contribution, à présenter des propositions d'amendement au traité CE qui leur paraissent devoir être envisagées à titre prioritaire.

La Cour et le Tribunal ne méconnaissent pas l'intérêt d'autres propositions figurant entre autres dans le rapport du groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes remis à la Commission en janvier 2000. Ils conçoivent les propositions figurant dans la présente contribution non comme l'aboutissement de la réflexion engagée sur la justice communautaire de demain, réflexion qui doit être poursuivie, mais comme des mesures minimales destinées à donner à l'institution la souplesse requise pour pouvoir s'adapter dans l'immédiat à l'accroissement et à la diversification de sa tâche.

I. EXPLICAITON DES MODIFICATIONS DU TRAITE CE PROPOSEES PAR LA COUR ET LE TRIBUNAL

Dans le troisième chapitre de leur document de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, transmis au Conseil le 10 mai 1999, la Cour et le Tribunal énuméraient certains aménagements qui ne remettent pas en cause l'architecture judiciaire de la Communauté et pourraient donc être décidés sans plus attendre, mais qui supposent une modification des règles figurant dans les traités. Les propositions avancées à ce titre concernaient l'attribution à la Cour et au Tribunal du pouvoir de modifier eux-mêmes leur règlement de procédure, l'introduction d'un mécanisme de filtrage des pourvois contre les arrêts du Tribunal et l'adaptation du mode de traitement du contentieux de la fonction publique communautaire.

Les formulations qui figurent ci-après constituent la traduction, sous la forme de modifications suggérées du traité CE, de ces trois propositions.

Elles incorporent également deux suggestions, développées dans le rapport du groupe de réflexion créé par la Commission, et approuvées par la Cour et le Tribunal. En premier lieu, il s'agit de prévoir la possibilité que, le moment venu et dans certaines matières relevant de "contentieux spéciaux", le Conseil décide à l'unanimité, selon la procédure décrite à l'article 225, paragraphe 2, de confier au Tribunal la compétence pour répondre à des questions préjudicielles. La seconde suggestion tend à permettre que, dans des matières telles que la propriété industrielle et commerciale, et comme pour le contentieux de la fonction publique communautaire, des chambres de recours reçoivent compétence pour trancher des litiges en forme juridictionnelle avant que la Cour, et en premier lieu le Tribunal, puisse en être saisie.

1. Procédure de modification des règlements de procédure

L'exigence d'une approbation unanime du Conseil pour toute modification du règlement de procédure de la Cour de justice et de celui du Tribunal de première instance peut devenir, dans une Union élargie, un élément de rigidité préjudiciable à la nécessaire

adaptation des juridictions à leurs nouvelles chargEs, rigidité d'autant moins nécessaire que la plupart des dispositions procédurales qui présentent une importance particulière, d'ordre institutionnel ou politique, figurent dans le statut. On peut en outre noter que d'autres juridictions, comme la Cour internationale de justice ou la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptent elles-mêmes leur règlement de procédure.

Pour ces raisons, la Cour et le Tribunal proposent, à titre principal, de supprimer, à la fin de l'article 245, troisième alinéa, et à la fin de l'article 225, paragraphe 4, les mots : "Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil".

A titre subsidiaire, la phrase supprimée pourrait être remplacée, dans les deux articles concernés, par la phrase suivante : "Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil", ou encore par la phrase : "Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil", ou encore par la phrase : "Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée".

Cette mesure pourrait, s'il y a lieu, être accompagnée de l'inscription dans le titre III du statut de celles des règles procédurales qui n'y figureraient pas encore et pour lesquelles les institutions ou les Etats membres verraient un intérêt à ce qu'elles continuent à relever de la compétence du Conseil statuant à l'unanimité.

2. Filtrage des pourvois

La proposition de la Cour et du Tribunal tend à permettre à la Cour de restreindre en certaines hypothèses l'accès à son prétoire par la voie du pourvoi contre les décisions rendues par le Tribunal. Tel serait en particulier le cas lorsque, comme pour la marque communautaire ou pour les litiges de fonction publique si la proposition figurant au point 4 était retenue, l'affaire aurait déjà été examinée par une instance de recours statuant en droit, puis par le Tribunal.

L'amendement consisterait à supprimer, dans la première phrase de l'article 225, paragraphe 1, les mots : "sous réserve d'un pouvoir porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit,dans les conditions fixées par le statut" et à ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase précisant que les décisions du Tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un pourvoi dans les limites et les conditions fixées par le statut.

Cette formule maintiendrait en principe l'affirmation d'un droit au pourvoi, tout en permettant au Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour et après consultation du Parlement et de la Commission, de déterminer, par amendement du titre IV du statut, des catégories d'affaires pour lesquelles un filtrage des pourvois pourrait être mis en place.

3. Possibilité d'attribution de compétences préjudicielles au Tribunal

L'amendement proposé permettrait, lorsque le besoin s'en fera sentir, de confier au Tribunal, par voie de modification du statut, la charge de répondre aux questions préjudicielles que poseraient les juridictions nationales dans certains contentieux circonscrits et spécifiques dans lesquels l'intérêt communautaire n'imposerait pas que la Cour en détienne l'exclusivité.

Il ne saurait y avoir de droit au pourvoi contre les décisions que prendrait le Tribunal au titre de cette compétence, qui aboutirait à un allongement excessif de la procédure préjudicielle. En revanche, dans des conditions qu'il conviendra de préciser, la Cour devrait être mise à même de procéder au réexamen de la décision préjudicielle du Tribunal dans les cas, par définition exceptionnels, où un tel réexamen s'avérerait nécessaire pour sauvegarder l'unité et la cohérence du droit communautaire.

4. Adaptation du mode de traitement du contentieux de la fonction publique

Afin de permettre une meilleure utilisation des ressources du Tribunal et de limiter les pourvois devant la Cour, il a été proposé que les litiges opposant la Communauté à ses agents soient obligatoirement soumis à une chambre de recours, habilitée à statuer en droit sur les différends, avant de pouvoir être portés devant le Tribunal.

Cette chambre devrait, comme il a été suggéré par le groupe de travail créé par la Commission, avoir un caractère juridictionnel afin d'offrir aux agents concernés les garanties procédurales requises. Ceci permettrait d'apporter des restrictions à l'exercice du pourvoi devant la Cour contre les arrêts que le Tribunal rendrait, en réalité, en deuxième instance.

Le caractère juridictionnel de la chambre de recours ne devrait pas l'empêcher d'exercer également une fonction de conciliation.

5. Possibilité de créer d'autres chambres de recours à caractère juridictionnel

L'absence d'une base juridique dans le traité rend actuellement problématique la création, par des actes de droit dérivé, d'instances aptes à trancher des litiges sous la forme juridictionnelle.

Or, de telles instances répondent à un besoin déjà réaliste ou prévisible, particulièrement dans la matière du droit de la propriété industrielle et commerciale, ainsi que l'a relevé le rapport du groupe de réflexion créé par la Commission. L'ambiguïté sur le statut de ces instances serait préjudiciable à la clarté requise quant à l'exercice des voies de recours contre leurs décisions.

Il est proposé de procéder à l'insertion dans le traité de la base juridique nécessaire sous la forme d'un paragraphe nouveau ajouté à l'article 236, dont le premier paragraphe aurait précisément pour objet d'attribuer compétence à une chambre de recours en matière de fonction publique.

II. TEXTE AMENDE DES ARTICLES DU TRAITE CE CONCERNES PAR LES PROPOSITIONS

ARTICLE 225

1. Il est adjoind à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance des catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 3. Les décisions prises par le Tribunal de première instance sur de tels recours peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, portant sur les seules questions de droit, dans les limites et les conditions fixées par le statut selon la procédure prévue au paragraphe 3.
2. Le Tribunal de première instance peut également être chargé de connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans certaines matières déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 3. Les décisions prises par le Tribunal de première instance à titre préjudiciel peuvent faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les limites et les conditions fixées par le statut selon la procédure prévue au paragraphe 3, si la Cour estime nécessaire pour assurer l'unité et la cohérence du droit communautaire.
3. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1, la liste des matières visées au paragraphe 2 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.

4. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
5. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. [Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.] [Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.]

ARTICLE 236

1. Une chambre de recours, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 283, est compétente pour statuer sur les litiges entre la Communauté et ses agents. Les décisions de la chambre peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice dans les conditions déterminées au statut des fonctionnaires ou résultant du régime applicable aux autres agents.
2. Dans les conditions fixées à l'article 225, paragraphe 3, il peut être institué d'autres chambres de recours chargées d'exercer en première instance, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles en vertu du présent traité ou d'actes pris pour son exécution. Les décisions de ces chambres peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice dans les conditions fixées par le statut de la Cour de justice selon la procédure prévue à l'article 225, paragraphe 3.

ARTICLE 245

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. [Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.] [Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.]
